

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00068
DATE DE LA DÉCISION : 20100329
DATE DE L'AUDIENCE : 20100324 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-919-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81123-5
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

2852-4924 Québec inc.
NIR : R-002048-8

Patrick Dumais

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 2852-4924 Québec inc. (2852), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les déficiences reprochées à 2852 sont énoncées dans l’Avis d’intention et de convocation (avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 11 février 2010, conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 2852 pour la période du 9 décembre 2007 au 8 décembre 2009.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d’évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l’affaire puisque le dossier établit principalement que 2852 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l’exploitant » en accumulant 15 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15 points.

[7] Le dossier pour la période du 9 décembre 2007 au 8 décembre 2009 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l’exploitant :		
Sécurité des opérations	11	13
Conformité aux normes de charges	4	9
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l’exploitant	15	15

[8] Les infractions relatives à la sécurité des opérations concernent une infraction pour avoir omis de respecter la signalisation routière, une infraction pour ne pas avoir respectées les heures de conduite et de repos et deux infractions relatives aux fiches journalières.

[9] Les infractions décrites au paragraphe [8] se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2008-03-27	Nouveau-Brunswick	Fraude-fiche journalière		3
2008-09-22	Ontario	Fiche journalière		3
2009-07-21	Nouveau-Brunswick	Dépasser le maximum d'heures		3
2009-10-14	Québec	Signalisation non respectée	Article 310	2

Total : 11

[10] Parmi les quatre infractions inscrites au dossier à la zone de comportement « Conformité aux normes de charges », deux surcharges ont été constatées au Nouveau-Brunswick.

[11] La mise à jour du dossier à la section « Conformité aux normes de charges », en date du 15 mars 2010, révèle qu'une infraction a été retirée du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans.

[12] Aucun événement qualifié de critique ou autre infraction n'est inscrit au dossier.

[13] Le 25 juillet 2008, la SAAQ transmettait à 2852 un premier avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. Le nombre de points accumulés inscrit au dossier de l'entreprise, dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », correspondait à plus de 50 % au seuil limite. Huit points étaient inscrits au dossier de l'entreprise alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, était de quinze.

[14] Par la même occasion, la SAAQ avisait 2852 que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission du dossier à la Commission.

[15] Le 25 novembre 2009, la SAAQ informait 2852 de la continuation de la dégradation de son dossier. L'entreprise avait dépassé 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». Quatorze points étaient inscrits au dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules correspondait à quinze points.

[16] Le 7 décembre 2009, la SAAQ avisait 2852 de la transmission de son dossier à la Commission. L'entreprise avait atteint le seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». Quinze points étaient inscrits à son dossier.

[17] 2852 possède un véhicule moteur et une semi-remorque de plus de 3 000 kg. Il s'agit d'un tracteur et d'une semi-remorque servant au transport de produits forestiers.

[18] La moitié des activités de transport s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache. 2852 se spécialise dans le transport de produits forestiers (65 %) et de marchandises générales (35 %).

[19] Patrick Dumais est le seul conducteur du véhicule moteur. Il est responsable de l'entretien du véhicule lourd.

[20] 2852 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 19 août 1998. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[21] Des informations disponibles au fichier du Registraire des entreprises du Québec, Patrick Dumais est président, administrateur et actionnaire majoritaire de 2852.

[22] 2852 était présente à l'audience tenue le 24 mars 2010. Par choix, 2852 n'était pas représentée par avocat.

[23] Patrick Dumais présente ses observations à l'égard des infractions inscrites au dossier de 2852.

[24] Concernant l'infraction constatée au Nouveau-Brunswick le 27 mars 2008, il affirme avoir reçu cette infraction, car selon le contrôleur routier, il avait omis de transmettre une copie de ses fiches journalières d'heures de conduite et de repos à son employeur. Patrick Dumais a tenté d'expliquer au contrôleur routier qu'il était son propre patron et qu'il était le président de 2852. Le contrôleur routier lui a tout de même attribué l'infraction.

[25] Quant à l'infraction constatée en Ontario le 22 septembre 2008, Patrick Dumais admet qu'il manquait des informations obligatoires sur ses fiches journalières d'heures de conduite et de repos. Il admet également avoir dépassé les heures de conduite au moment de son interception au Nouveau-Brunswick, le 21 juillet 2009. Patrick Dumais prétend avoir fait un calcul erroné de ses heures de conduite.

[26] Le 14 octobre 2009, Patrick Dumais affirme qu'il ne s'est pas rendu compte de la signalisation temporaire qui avait été installée sur une portion de la route faisant l'objet de travaux de réfection. À son avis, ce manque d'attention est à l'origine de l'infraction qu'il a commise lors de cette journée.

[27] Des quatre surcharges constatées par les contrôleurs routiers, Patrick Dumais mentionne que deux de celles-ci ont eu lieu au Nouveau-Brunswick alors que l'excédent de poids était respectivement, de 80 et 700 kilogrammes. Patrick Dumais s'explique mal cette situation puisqu'il affirme qu'au départ, les véhicules lourds ont fait l'objet de vérifications sur des balances à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse et tout était conforme.

[28] Les deux autres surcharges ont été constatées alors que le tracteur et la semi-remorque transportaient des billes de bois. Bien que l'équipement de transport dispose de cadrans à air pour déterminer la charge transportée, Patrick Dumais prétend que la lecture de la masse totale en charge peut être biaisée lorsque le chargement a lieu sur un terrain accidenté et en pente, ce qui était le cas dans les deux événements.

[29] Par son témoignage, Patrick Dumais indique qu'il est conscient de la problématique reliée aux fiches journalières des heures de conduite et de repos. Il souscrit à la suggestion de l'avocat de la Commission de suivre une formation axée sur les heures de conduite et de repos.

LE DROIT

[30] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[31] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[32] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[33] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[34] Il appartient à la Commission de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[35] La preuve établit que le dossier a été transmis à la Commission puisque 2852 a atteint le seuil limite dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant quinze points. L'atteinte de seuil découle d'infractions commises au cours de la période du 9 décembre 2007 au 8 décembre 2009.

[36] Trois des quatre infractions inscrites à la section « Sécurité des opérations » du dossier ont trait à des irrégularités concernant les fiches journalières des heures de conduite et de repos. Quatre infractions ont été constatées alors que le véhicule lourd était en situation de surcharge et une infraction a été commise alors que le conducteur n'a pas respecté la signalisation.

[37] Des explications fournies par Patrick Dumais, la Commission considère que les surcharges des véhicules lourds ne peuvent être considérées comme des événements de nature récurrente qui compromettent la sécurité des usagés des chemins publics. Selon ces explications, il s'agit d'événements circonstanciels qui ne sont pas attribuables à une mauvaise gestion de la sécurité routière.

[38] Patrick Dumais entend respecter la réglementation prévue. Il s'est assuré que les véhicules lourds qu'il conduit disposent de cadrans à air afin de se conformer aux normes de charges.

[39] Toutefois, la Commission constate que le dirigeant de 2852 a une méconnaissance de *Loi* relative aux heures de conduite et de repos. De son témoignage, rien dans la preuve n'indique qu'il possède l'ensemble des connaissances nécessaires en la matière, et ce, afin de garantir aux usagers de la route un comportement qui respecte les lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[40] Les observations présentées par Patrick Dumais au cours de l'audience et la nature des événements inscrits au dossier de 2852 révèlent que les connaissances du transporteur sont déficientes notamment, lors de la consignation des heures de conduite et de repos sur les fiches journalières.

[41] C'est pourquoi, la Commission est d'avis qu'une formation devra être suivie par le conducteur de 2852 pour corriger ces déficiences.

[42] Quant aux autres aspects de la sécurité routière, la Commission constate que le dossier de 2852 est acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

CONCLUSION

[43] La Commission constate la bonne foi de 2852 et son désir de remédier à ses déficiences.

[44] La Commission considère que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi elle modifiera la cote de 2852 et imposera des mesures correctives.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 2852-4924 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 2852-4924 Québec inc., les conditions suivantes :

- a) faire suivre à Patrick Dumais, au plus tard le 2 juillet 2010, une formation sur les heures de conduite et de repos auprès d'un formateur en sécurité routière²;
- b) fournir au service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 9 juillet 2010, la preuve du suivi et de la réussite de la formation mentionnée au sous-paragraphe a).

² Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire www.repertoireformations.qc.ca sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

STATUE

que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Christian Jobin,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec